



PREFET DE REGION GUADELOUPE
PREFET DE GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité Territoriale de Saint-Barthélemy et Saint-Martin
DEAL-20190219-Revision-PPRn-St-Martin

Arrêté DEAL N°2019-157 du 12 mars 2019
portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn)
prévisibles de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 04 janvier 2005 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de Madame Sylvie FEUCHER en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° BRCL/N° 525/2007 du 29 octobre 2007 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin ;

Vu la décision n° F-001-18-P-0094 du 18 janvier 2019 de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, dispensant la révision du plan de prévention des risques naturels de la collectivité de Saint-Martin d'évaluation environnementale ;

Considérant que les hauteurs d'eau des inondations liées à la submersion marine générée par l'ouragan Irma lors de son passage sur l'île de Saint-Martin le 6 septembre 2017 ont, dans certains secteurs, largement dépassées celles affichées dans la carte de l'aléa cyclonique du PPRn multirisque en vigueur ;

Considérant que la hausse des températures liée au dérèglement climatique est susceptible d'entraîner une augmentation de la fréquence des cyclones de très forte intensité du type d'Irma ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'actualiser le PPRn de Saint-Martin pour ce qui concerne le risque cyclonique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin est prescrite pour ce qui concerne le risque cyclonique.

Article 2 - Périmètre mis à l'étude

Le périmètre d'étude est celui du territoire de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin.

Article 3 - Nature des risques pris en compte

Le phénomène considéré est l'aléa cyclonique intégrant la submersion marine et le choc mécanique des vagues.

Article 4 - Service instructeur

La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Guadeloupe est chargée d'instruire la procédure de révision du PPRn mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 5 - Évaluation environnementale

Conformément à la décision n° F-001-18-P-0094 du 18 janvier 2019 de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable annexée au présent arrêté, la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 6 - Association

Sont associés à l'élaboration du projet de révision du plan de prévention des risques, les représentants de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin.

L'association a lieu pendant toute la procédure et concerne les étapes suivantes :

- qualification de l'aléa ;
- identification des enjeux ;
- définition du zonage réglementaire ;
- rédaction du règlement.

Article 7 - Concertation

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectue selon les modalités suivantes :

- une réunion publique pour le lancement du projet ;
- une réunion publique de présentation de la carte d'aléa ;
- une réunion publique de présentation de la carte des enjeux, du plan de zonage réglementaire et du règlement.

Préalablement au déroulement de l'enquête publique, un bilan de la concertation est réalisé.

Article 8 - Consultation

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis de l'organe délibérant de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin compétente pour l'élaboration du document d'urbanisme dont le territoire est couvert par le plan.

Article 9 - Enquête publique

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Article 10 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au président de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin compétente pour l'élaboration du document d'urbanisme dont le territoire est couvert par le plan.

L'arrêté est affiché pendant au moins un mois à l'Hôtel de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin. Cette mesure de publicité est attestée par un certificat d'affichage du président de la collectivité d'outre-mer Saint-Martin.

Le présent arrêté est en outre tenu à la disposition du public :

- à l'Hôtel de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin ;
- à la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Une mention de l'affichage du présent arrêté est insérée dans un journal local.

Article 11 - Exécution

La préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le président de la collectivité de Saint-Martin et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Basse-Terre le, - 7 MARS 2019

Le Préfet

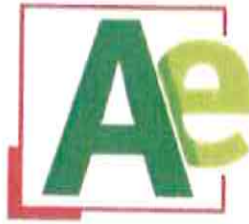
Philippe GUSTIN



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques naturels de l’île de Saint-Martin

n° : F-001-18-P-0094

Décision du 18 janvier 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122- 17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122- 4, R. 122- 17 et R. 122- 18,

Vu le décret n° 2015- 1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015- 1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F- 001- 18- P- 0094 et ses annexes, notamment la carte de l'inondation par submersion marine liée à l'évènement IRMA, relative à la révision du plan de prévention des risques naturels de l'île de Saint- Martin, reçue de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Guadeloupe le 19 novembre 2018 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles de Saint- Martin approuvé le 10 février 2011, qui intègre les risques suivants : Inondation, mouvements de terrain, sismique (liquéfaction des sols et faille active), cyclonique (submersion marine et effets directs de la houle) ;

Considérant les caractéristiques du plan à réviser qui a pour objet :

- de tirer les conséquences sur le plan réglementaire, d'évènements analogues à celui du cyclone IRMA, ouragan de catégorie 5, qui a dévasté l'île de Saint- Martin le 6 septembre 2017 et a révélé que l'inondation par submersion marine liée à cet ouragan a, sur certaines parties du territoire, largement excédé celle prévue par l'aléa cyclonique du PPRN approuvé ;
- de procéder, compte tenu de l'urgence, à une révision limitée à l'aléa de submersion marine lié au risque cyclonique et d'actualiser le zonage ;
- de différencier les aléas de submersion marine fort (submersion supérieure à 1 mètre) et moyen (submersion comprise entre 0.5 et 1 mètre) actuellement au même niveau de zonage réglementaire ;
- de renforcer les interdictions et prescriptions du règlement applicables en zone d'aléa fort pour les constructions et reconstructions

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- qui concerne essentiellement la zone littorale urbanisée dans laquelle les conditions de constructibilité dans les zones urbaines ont vocation à être renforcées ; que toutefois sur les 82 hectares disponibles en zone urbaine (U) au plan d'occupation des sols de la collectivité de Saint- Martin, 88 % de cette surface se situe en dehors des zones concernées par la submersion marine avec une hauteur d'eau supérieure à 1 mètre ;
- que les réserves foncières disponibles en zone U et en dehors des zones concernées par la submersion marine permettent d'absorber les reports éventuels d'urbanisation ;
- que la révision envisagée n'est pas susceptible d'incidences négatives notables sur l'environnement notamment sur les espaces naturels et notamment les zones humides relictuelles de l'île ;

Décide :

Article 1^{er}

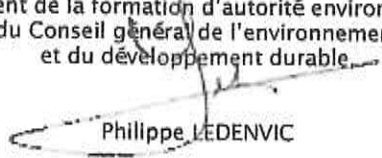
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire la révision du plan de prévention des risques naturels de l'île de Saint-Martin présentée par la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) de Guadeloupe n° F-001-18-P-0094, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique préalablement à l'autorisation du plan.

Fait à la Défense, le 18 janvier 2019,

Le président de la formation d'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX